



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 17498

Texte de la question

M. Jean Bousquet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le montant du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant. En effet, les credits ouverts pour 1994 au chapitre 47-22 du budget du ministere des affaires sociales n'ont autorise qu'une augmentation de 6 400 francs a 6 600 francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, au titre de la reconnaissance de la nation, il est possible de porter ce plafond a 7 100 francs dans le projet de loi de finances pour 1995.

Texte de la réponse

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville ne meconnait pas les preoccupations des anciens combattants concernant leur retraite mutualiste. Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants fait l'objet de relevements, en fonction des credits budgetaires eventuellement alloues a cet effet, dans le cadre des lois de finances annuelles. Le credit no 94-301 du 13 avril 1994 a releve le montant maximal de la rente donnant lieu a majoration de l'Etat et l'a porte a 6 600 francs, a compter du 1er janvier 1994. Le Gouvernement examine actuellement les mesures qui pourraient etre prises afin de permettre une actualisation de la rente.

Données clés

Auteur : [M. Bousquet Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17498

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3966

Réponse publiée le : 12 septembre 1994, page 4579